

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1951

présenté par
M. Martin et Mme Khattabi

ARTICLE 3

I. – Après l’alinéa 20, insérer l’alinéa suivant :

« *Art. L. 2143-5-1.* – Le donneur qui souhaite connaître le nombre d’enfants nés grâce à son don ainsi que leur sexe et année de naissance s’adresse à la commission mentionnée à l’article L. 5143-6. »

II. – En conséquence, après l’alinéa 24, insérer l’alinéa suivant :

« 4° Sur les demandes des donneurs concernant le nombre d’enfants nés de leur don ainsi que leur sexe et année de naissance. »

III. – En conséquence, l’alinéa 28, après le mot :

« pour »,

insérer les mots :

« savoir combien de personnes sont nées de leur don ainsi que leur année de naissance et leur sexe et pour ».

IV. – En conséquence, à l’alinéa 29, substituer aux références :

« aux 1° et 2° »

les références :

« aux 1° , 2° et 4° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de permettre aux donneurs de savoir si leur don a permis de faire naître des enfants, de connaître leur sexe et leur année de naissance. Il s'agit ainsi d'une mesure d'équité envers les donneurs.